

N° 240

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au proces-verbal de la séance du 25 mai 1987

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier les articles L. 280, L. 281, L. 282, L. 284,
L. 286 et L. 288 du code électoral.*

PRÉSENTÉE

Par M. Louis de CATUELAN

Senateur.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Aux termes de l'article L. 280 du code électoral, les sénateurs sont élus, dans chaque département, par un collège électoral qui comprend les députés, les conseillers régionaux élus dans le département, les conseillers généraux et les délégués des conseils municipaux.

Dans les communes de moins de 9.000 habitants, ces délégués sont élus, en application des articles L. 284 et suivants du code électoral, par les conseils municipaux.

Il s'ensuit, dans ce cas, que le maire peut très bien ne pas être désigné pour participer à l'élection des sénateurs.

Une telle carence affecte directement la situation des intéressés.

En effet, le maire, qui a été choisi pour assumer l'administration, selon l'article L. 122-11 du code des communes, a ainsi été investi de la confiance de son conseil ; écarter ultérieurement le premier magistrat revient à lui infliger un désaveu cinglant, sinon un affront réel.

De plus, le maire peut être amené, en démissionnant, à tirer les conséquences logiques d'une telle manifestation de défiance. La vie de toute la commune risque d'être momentanément, mais gravement, perturbée par la crise ainsi ouverte au sein du conseil municipal.

La proposition de loi, que nous vous demandons de vouloir bien adopter, a donc pour objet de modifier les dispositions du code électoral afin de permettre aux maires des communes de moins de 9.000 habitants, de participer, de droit, au collège électoral sénatorial.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 280 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 280.* — Les sénateurs sont élus dans chaque département par un collège électoral composé :

« 1^o des députés ;

« 2^o des conseillers régionaux élus dans le département ;

« 3^o des conseillers généraux ;

« 4^o des maires ;

« 5^o des délégués des conseils municipaux des communes de 500 habitants et plus ou des suppléants de ces délégués. »

Art. 2.

L'article L. 281 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 281.* — Les députés, les conseillers régionaux, les conseillers généraux et les maires qui ont été proclamés par les commissions de recensement sont inscrits sur la liste des électeurs sénatoriaux et prennent part au vote même si leur élection est contestée. »

Art. 3.

L'article L. 282 du code électoral est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où un maire est député, conseiller régional ou conseiller général, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par un membre du conseil municipal désigné par cette assemblée. »

Art. 4.

Les six premiers alinéas de l'article L. 284 du code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 284.* – Les conseillers municipaux élisent, dans les communes de 500 habitants et plus, et de moins de 9.000 habitants :

« – deux délégués pour les conseils municipaux de quinze membres ;

« – quatre délégués pour les conseils municipaux de dix-neuf membres ;

« – six délégués pour les conseils municipaux de vingt-trois membres ;

« – quatorze délégués pour les conseils municipaux de vingt-sept et vingt-neuf membres. »

Art. 5.

L'article L. 286 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 286.* – Le nombre des suppléants est de deux quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à quatre. Il est augmenté de deux par quatre titulaires ou fraction de quatre. »

Art. 6.

Le premier alinéa de l'article L. 288 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 288.* – Dans les communes élisant quatorze délégués ou moins, l'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du code des communes. »